

COMMUNE DE GAVRES  
MAIRIE  
56680 GAVRES  
Tel : 02 97 82 46 55

Envoyé en préfecture le 01/07/2025  
Reçu en préfecture le 01/07/2025  
Publié le   
ID : 056-215600628-20250701-20250625\_01-DE

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### Nombre de membres :

En exercice : 15

Présents : 12

Votants : 14

L'an deux mil vingt-cinq, le 25 juin, à dix-huit heures trente, les membres du conseil municipal de la commune de Gâvres, Morbihan, se sont réunis dans la salle de la mairie, sur convocation qui leur a été adressée le 17 juin deux mil vingt-cinq, sous la présidence de Monsieur CARTON Christian, maire.

Présents : CARTON Christian, PECHEUX Gérard, PENSEC Armelle, LE CORVEC Alexandre, LE FLOCH Yannick, LEMPERIERE Julien, LE MARTELOT Monique, LE ROI Sophie, LE MASSON Pierre-Gilles, LE GALLIOT Katia, LE NEILLON Jean-Claude, LE CLEGUEREC Gwénaëlle.

Ont donné procuration : DANIC Guy à CARTON Christian, KERAUDREN Elisabeth à PECHEUX Gérard

Absent : BERNON David

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut délibérer.

### 20250625/01 – DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

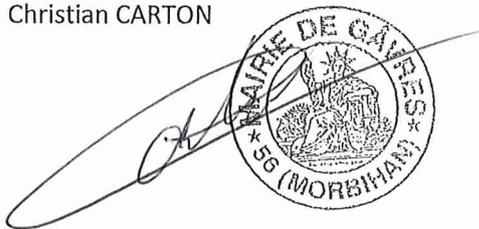
Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de désigner le secrétaire pour la durée de la séance du Conseil municipal, Après en avoir délibéré

Le conseil municipal, à l'unanimité, désigne Madame Armelle PENSEC pour remplir les fonctions de secrétaire pour cette séance du conseil municipal

Ont signé au registre tous les membres présents, pour extrait certifié conforme,

Le Maire,  
Christian CARTON

Le Maire certifie que le compte-rendu  
De cette délibération a été affiché à la  
Porte de la Mairie le : Le Maire,



COMMUNE DE GAVRES  
MAIRIE  
56680 GAVRES  
Tel : 02 97 82 46 55

Envoyé en préfecture le 01/07/2025

Reçu en préfecture le 01/07/2025

Publié le

ID : 056-215600628-20250701-20250625802-DE



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### Nombre de membres :

En exercice : 15

Présents : 12

Votants : 14

L'an deux mil vingt-cinq, le 25 juin, à dix-huit heures trente, les membres du conseil municipal de la commune de Gâvres, Morbihan, se sont réunis dans la salle de la mairie, sur convocation qui leur a été adressée le 17 juin deux mil vingt-cinq, sous la présidence de Monsieur CARTON Christian, maire.

Présents : CARTON Christian, PECHEUX Gérard, PENSEC Armelle, LE CORVEC Alexandre, LE FLOCH Yannick, LEMPERIERE Julien, LE MARTELOT Monique, LE ROI Sophie, LE MASSON Pierre-Gilles, LE GALLIOT Katia, LE NEILLON Jean-Claude, LE CLEGUEREC Gwénaëlle.

Ont donné procuration : DANIC Guy à CARTON Christian, KERAUDREN Elisabeth à PECHEUX Gérard

Absent : BERNON David

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut délibérer.

### **20250625/02 – ADOPTION DU PROCES VERBAL DU 30 AVRIL 2025**

Le maire invite l'assemblée à approuver le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 30 avril 2025

Vu le projet de procès-verbal du conseil municipal du 30 avril 2025 adressé le 30 avril 2025 aux conseillers municipaux

Considérant qu'il convient, à ce titre, que les membres du conseil municipal approuvent ou demandent à le modifier

Après que le conseil municipal, dûment convoqué, en eut délibéré, le procès-verbal du conseil municipal du 30 avril 2025 est approuvé à l'unanimité par les membres présents.

Ont signé au registre tous les membres présents, pour extrait certifié conforme,

Le Maire,  
Christian CARTON

Le Maire certifie que le compte-rendu  
De cette délibération a été affiché à la  
Porte de la Mairie le : Le Maire,



COMMUNE DE GAVRES  
MAIRIE  
56680 GAVRES  
Tel : 02 97 82 46 55

Envoyé en préfecture le 01/07/2025  
Reçu en préfecture le 01/07/2025  
Publié le   
ID : 056-215600628-20250701-20250625\_03-DE

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### Nombre de membres :

En exercice : 15  
Présents : 12  
Votants : 14

L'an deux mil vingt-cinq, le 25 juin, à dix-huit heures trente, les membres du conseil municipal de la commune de Gâvres, Morbihan, se sont réunis dans la salle de la mairie, sur convocation qui leur a été adressée le 17 juin deux mil vingt-cinq, sous la présidence de Monsieur CARTON Christian, maire.

Présents : CARTON Christian, PECHEUX Gérard, PENSEC Armelle, LE CORVEC Alexandre, LE FLOCH Yannick, LEMPERIERE Julien, LE MARTELOT Monique, LE ROI Sophie, LE MASSON Pierre-Gilles, LE GALLIOT Katia, LE NEILLON Jean-Claude, LE CLEGUEREC Gwénaëlle.

Ont donné procuration : DANIC Guy à CARTON Christian, KERAUDREN Elisabeth à PECHEUX Gérard

Absent : BERNON David

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut délibérer.

### **20250625/03 – MODIFICATION SIMPLIFIEE N° 2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE**

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L153-36 à 40 et L153-45 à 48,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi n° 2024-1039 du 19 novembre 2024 visant à renforcer les outils de régulation des meublés de tourisme à l'échelle locale,

**VU** l'article L.151-14-1 du code de l'urbanisme,

**VU** le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Gâvres approuvé le 28 mars 2013, mis à jour le 30 janvier 2015, le 19 juin 2015, le 11 janvier 2016 et le 10 novembre 2016, et modifié le 26 juin 2024,

**CONSIDÉRANT** que la commune est éligible à la mise en place de mesures visant à délimiter des secteurs réservés à la construction de résidences principales en raison du taux de résidences secondaires de 52,2 %,

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'adapter le PLU pour favoriser l'accès au logement des résidents permanents et de limiter la pression exercée par le développement des meublés de tourisme sur le marché immobilier local.

**CONSIDÉRANT** que la modification envisagée ne remet pas en cause l'économie générale du PLU.

.../...

COMMUNE DE GAVRES  
MAIRIE  
56680 GAVRES  
Tel : 02 97 82 46 55

Envoyé en préfecture le 01/07/2025  
Reçu en préfecture le 01/07/2025  
Publié le  
ID : 056-215600628-20250701-20250625\_03-DE

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :**

**ARTICLE 1 :** d'engager une procédure de modification simplifiée n°2 (modification simplifiée), pour les motifs énoncés plus haut ;

**ARTICLE 2 :** que conformément aux dispositions des articles L104-1 à 3 (évaluation environnementale) et L103-2 (concertation obligatoire) du Code de l'Urbanisme, le projet de modification simplifiée du PLU fera l'objet d'un examen au cas par cas par la Mission Régionale de l'Autorité environnementale afin de déterminer s'il doit être soumis à évaluation environnementale et, de fait, à une concertation obligatoire ;

**ARTICLE 3 :** que conformément aux dispositions des articles L153-36 à 40 et L153-45 à 48 du code de l'urbanisme, le projet de modification du PLU sera notifié aux Personnes Publiques Associées (PPA) pour avis ;

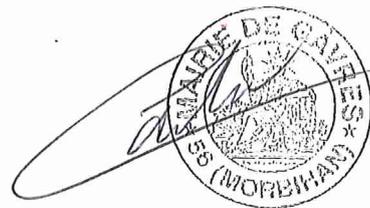
**ARTICLE 4 :** de procéder à une mise à disposition du public du projet de modification simplifiée et de l'exposé de ses motifs et des éventuels avis des personnes publiques associées (PPA) pendant un mois en mairie afin de recueillir d'éventuelles observations du public, selon des modalités précisées par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant ;

**ARTICLE 5 :** qu'à l'issue de cette mise à disposition du public, le projet de modification simplifiée, éventuellement amendé, devra être approuvé par délibération motivée du conseil municipal ;

Ont signé au registre tous les membres présents, pour extrait certifié conforme,

Le Maire,  
Christian CARTON

Le Maire certifie que le compte-rendu  
De cette délibération a été affiché à la  
Porte de la Mairie le : Le Maire,



Envoyé en préfecture le 01/07/2025

Reçu en préfecture le 01/07/2025

Publié le

Breuer  
Levrault

ID : 056-215600628-20250701-20250625\_03-DE



Visuel non contractuel

COMMUNE DE GAVRES  
MAIRIE  
56680 GAVRES  
Tel : 02 97 82 46 55

Envoyé en préfecture le 01/07/2025

Reçu en préfecture le 01/07/2025

Publié le



ID : 056-215600628-20250701-20250625\_04-DE

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### Nombre de membres :

En exercice : 15

Présents : 12

Votants : 14

L'an deux mil vingt-cinq, le 25 juin, à dix-huit heures trente, les membres du conseil municipal de la commune de Gâvres, Morbihan, se sont réunis dans la salle de la mairie, sur convocation qui leur a été adressée le 17 juin deux mil vingt-cinq, sous la présidence de Monsieur CARTON Christian, maire.

Présents : CARTON Christian, PECHEUX Gérard, PENSEC Armelle, LE CORVEC Alexandre, LE FLOCH Yannick, LEMPERIERE Julien, LE MARTELOT Monique, LE ROI Sophie, LE MASSON Pierre-Gilles, LE GALLIOT Katia, LE NEILLON Jean-Claude, LE CLEGUEREC Gwénaëlle.

Ont donné procuration : DANIC Guy à CARTON Christian, KERAUDREN Elisabeth à PECHEUX Gérard

Absent : BERNON David

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut délibérer.

### **20250625/04 – ENTREE AU CAPITAL DE LA SPL « COMPAGNIE DES PORTS DU MORBIHAN » PAR ACQUISITION D' ACTIONS AU DEPARTEMENT DU MORBIHAN**

*Le présent projet est basé sur une valeur nominale d'action à 93 €. Cette valeur est susceptible d'être actualisée selon les décisions d'assemblée générale.*

### Rapport

Dans le cadre d'une concession accordée par le département du Morbihan à Lorient Agglo jusqu'au 31 décembre 2030, le port de BAN - GÂVRES (63 postes d'amarrage) est géré par la Sellor.

La Sellor assure l'exploitation de ce port au même titre que d'autres ports de la rade de Lorient. Il a été décidé récemment par les élus de Lorient Agglomération de renforcer la gestion des ports de la Rade, y compris le port de Gâvres, pour permettre de poursuivre une politique d'investissements dans les ports de plaisance.

Cette décision qui se traduit par une entrée de Lorient Agglomération au capital de la SPL Compagnie des Ports du Morbihan, gestionnaire d'un très grand nombre de ports dans le Morbihan, conduira à confier à cette société dont l'actionnaire principal est le Département du Morbihan, le destin futur des ports de la Rade.

Afin de poursuivre la qualité des services délivrés aux plaisanciers de notre port de Ban Gâvres, au travers notamment d'équipements et d'aménagements qualitatifs dans la continuité du réaménagement des abords du port, et, de synergies avec les autres ports de la Rade de Lorient, il apparaît opportun de s'appuyer sur la Compagnie des Ports du Morbihan. Le statut de cette société publique locale (SPL) et ses moyens humains et techniques lui confèrent en effet

COMMUNE DE GAVRES  
MAIRIE  
56680 GAVRES  
Tel : 02 97 82 46 55

Envoyé en préfecture le 01/07/2025  
Reçu en préfecture le 01/07/2025  
Publié le   
ID : 056-215600628-20250701-20250625\_04-DE

la capacité de réaliser des prestations de services portuaires et de concevoir des orientations pour continuer d'améliorer les initiatives et actions réussies par Lorient Agglo et la Sellor.

La COMPAGNIE DES PORTS DU MORBIHAN, société publique locale, exerce ses activités exclusivement pour le compte de ses actionnaires et sur leur territoire, dans le cadre de tous les contrats conclus avec eux. Elle gère actuellement 19 ports de plaisance d'une capacité d'accueil de 12 675 places et 3 sites culturels. Elle est organisée pour mettre en place, grâce à une mutualisation de moyens techniques et humains, une offre globale de qualité d'ingénierie et de gestion en vue de concevoir, réaliser, gérer et commercialiser des services publics de nature commerciale.

Dans cette perspective, et afin de permettre à la commune de participer aux réflexions, échanges et discussions de la Compagnie des Ports du Morbihan et d'intégrer l'avenir du port, il est proposé au Conseil municipal de décider l'entrée au capital de la SPL.

Le capital social de la COMPAGNIE DES PORTS DU MORBIHAN est fixé à 22.994.064 € divisé en 247 248 actions de quatre-vingt-treize (93) euros de nominal dont 216 756 actions appartenant au Département du Morbihan.

Il est prévu de permettre la prise de participation à son capital de collectivités territoriales, par voie de cessions d'actions du Département du Morbihan aux collectivités à la valeur nominale de l'action.

Conformément à l'article 2 de ses statuts (annexe 1), la COMPAGNIE DES PORTS DU MORBIHAN a pour objet « *l'étude, la gestion et l'exploitation, par voie de concession, d'affermage ou sous toute autre forme de conventions, d'équipements et d'ouvrages portuaires, touristiques ou de loisirs [...]* ».

La COMPAGNIE DES PORTS DU MORBIHAN est administrée par un Conseil d'administration composé de sièges d'administrateurs répartis par l'assemblée générale ordinaire de la Société, comme suit :

- 12 sièges au Département du Morbihan
- 1 siège à la Ville de Vannes
- 1 siège à la Communauté de communes Auray Quiberon Terre - Atlantique
- 1 siège à Golfe du Morbihan Vannes Agglomération
- 1 siège à Redon Agglomération
- 1 siège à l'assemblée spéciale des autres collectivités locales actionnaires, actuellement représentée par le représentant de la Commune d'Arzon.

Par délibération en date du 9 octobre 2023, le Conseil d'administration de la COMPAGNIE DES PORTS DU MORBIHAN a, également, adopté un règlement intérieur (annexe 2) ayant pour objectif de définir les modalités du contrôle analogue des collectivités actionnaires qui consiste en la possibilité d'influence déterminante sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes de la SPL :

- en matière d'orientations stratégiques de la société
- en matière de gouvernance et de vie sociale
- en matière de gestion financière
- en matière d'activités opérationnelles.

**COMMUNE DE GAVRES**  
**MAIRIE**  
**56680 GAVRES**  
**Tel : 02 97 82 46 55**

Envoyé en préfecture le 01/07/2025  
Reçu en préfecture le 01/07/2025  
Publié le   
ID : 056-215600628-20250701-20250625\_04-DE

Le même Conseil d'administration a mis en place un comité des investissements, un comité d'audit interne et des finances et un comité stratégique pour chaque port ou site.

Il est précisé que la réalisation du projet d'acquisition des actions de la COMPAGNIE DES PORTS DU MORBIHAN par la Commune de GÂVRES au Département du Morbihan est conditionnée à l'obtention de l'agrément du Conseil d'administration de la COMPAGNIE DES PORTS DU MORBIHAN, conformément à l'article 11 de ses statuts.

Le projet d'acquisition concerne 215 actions à acquérir à leur valeur nominale, soit quatre-vingt-treize (93) euros par action, correspondant à un montant total de 19 995 euros.

Tous les frais résultants du transfert d'actions seraient à la charge de la Commune.

À ce titre, il est fait référence aux dispositions de l'article 1042-II du Code général des impôts aux termes desquelles les acquisitions d'actions réalisées par les collectivités ne donnent lieu à aucune perception au profit du Trésor lorsque la décision de l'assemblée délibérante compétente fait référence au dit article.

Au vu de ces éléments, je vous propose d'approuver les projets de cessions d'actions détenues par le Département du Morbihan dans la SPL « COMPAGNIE DES PORTS DU MORBIHAN » au profit de notre collectivité sur la base des éléments qui viennent de vous être présentés.

Les cessions d'actions ne deviendront opposables à la SPL et aux tiers qu'au moment de l'inscription modificative dans les comptes de la SPL au vu de l'ordre de mouvement que lui présentera le Département du Morbihan ou notre Commune.

**Au vu de ces éléments, Monsieur le Maire propose**

- d'approuver la prise de participation de la Commune de GÂVRES au capital de la Société Anonyme Publique Locale « COMPAGNIE DES PORTS DU MORBIHAN »,
- d'approuver les statuts et le règlement intérieur de la COMPAGNIE DES PORTS DU MORBIHAN ;
- d'approuver l'acquisition de 215 actions de la SPL COMPAGNIE DES PORTS DU MORBIHAN au Département du Morbihan à la valeur nominale de quatre-vingt-treize (93) euros par action, soit 19 995 euros au total,
- d'inscrire cette dépense au budget 2026,
- de désigner un membre du Conseil municipal afin de représenter la Commune de GÂVRES au sein de l'assemblée générale de la SPL et un suppléant,
- de désigner un membre du Conseil municipal afin de représenter la Commune de GÂVRES au sein de l'assemblée spéciale des collectivités actionnaires non directement représentées au Conseil d'administration de la SPL et, le cas échéant pour représenter l'assemblée spéciale au sein du Conseil d'administration,
- de donner tous pouvoirs à votre représentant pour réaliser l'acquisition d'actions, et plus généralement faire le nécessaire en vue de cette opération,

COMMUNE DE GAVRES  
MAIRIE  
56680 GAVRES  
Tel : 02 97 82 46 55

Envoyé en préfecture le 01/07/2025  
Reçu en préfecture le 01/07/2025  
Publié le   
ID : 056-215600628-20250701-20250625\_04-DE

Le Conseil municipal,

VU le rapport présenté ci-dessus,

VU les statuts de la SPL « COMPAGNIE DES PORTS DU MORBIHAN »,

VU le règlement intérieur de la SPL « COMPAGNIE DES PORTS DU MORBIHAN »,

VU les dispositions des articles L.1531-1, L.1522-1 et L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales

VU les dispositions de l'article 1042-II du Code général des impôts

Après en avoir délibéré, avec 9 voix pour, 1 voix contre, 2 abstentions

#### DECIDE

**D'APPROUVER** la prise de participation de la Commune de GÂVRES au capital de la SPL « COMPAGNIE DES PORTS DU MORBIHAN »,

**D'APPROUVER** les statuts de la SPL « COMPAGNIE DES PORTS DU MORBIHAN », lesquels lui seront applicables en sa qualité d'actionnaire,

**D'APPROUVER** le règlement intérieur de la « COMPAGNIE DES PORTS DU MORBIHAN », lequel lui sera applicable en sa qualité d'actionnaire,

**D'APPROUVER** en conséquence l'acquisition de 215 actions de la SPL, d'une valeur nominale de quatre-vingt-treize (93) euros chacune, au Département du Morbihan selon les modalités suivantes :

- un prix de cession de quatre-vingt-treize (93) euros par action, soit 19 995 euros au total payable après présentation de l'ordre de mouvement signé à la SPL émettrice des actions,
- tous les frais résultants du transfert d'actions seront à la charge de la Commune. A ce titre il est fait référence au visa de l'article 1042-II du Code général des impôts ;
- la cession ne deviendra opposable à la SPL qu'au moment de l'inscription modificative dans les comptes de la Société au vu de l'ordre de mouvement que lui présentera le Département du Morbihan.

**D'INSCRIRE** à cet effet au budget 2026 de la Commune de GÂVRES, la somme de 19 995 euros, montant de cette participation,

COMMUNE DE GAVRES  
MAIRIE  
56680 GAVRES  
Tel : 02 97 82 46 55

Envoyé en préfecture le 01/07/2025

Reçu en préfecture le 01/07/2025

Publié le

ID : 056-215600628-20250701-20250625\_04-DE



**DE DESIGNER**

M. Christian CARTON afin de représenter la Commune de GÂVRES au sein de l'assemblée générale de la COMPAGNIE DES PORTS DU MORBIHAN et M. Guy DANIC pour le suppléer en cas d'empêchement,

**DE DESIGNER**

M. Guy DANIC afin de représenter la Commune de GÂVRES au sein de l'assemblée spéciale des collectivités actionnaires non directement représentées au Conseil d'administration de la COMPAGNIE DES PORTS DU

MORBIHAN et, le cas échéant pour représenter l'assemblée spéciale au sein du Conseil d'administration de la SPL,

**DE DESIGNER**

M. Christian CARTON pour mettre en œuvre ce projet d'acquisition d'actions et accomplir en tant que de besoin, toutes formalités et tous actes requis en vue de cette opération.

Ont signé au registre tous les membres présents, pour extrait certifié conforme,

Le Maire,  
Christian CARTON

Le Maire certifie que le compte-rendu  
De cette délibération a été affiché à la  
Porte de la Mairie le : Le Maire,



Envoyé en préfecture le 01/07/2025

Reçu en préfecture le 01/07/2025

Publié le

ID : 056-215600628-20250701-20250625\_04-DE



**« COMPAGNIE DES PORTS DU MORBIHAN »**  
**Société anonyme publique locale**

**Au capital de 10 847 007 euros**  
**Siège social : rue Saint-Tropez,**  
**Hôtel du Département – 56000 VANNES**  
**Rcs Vannes 317 823 409**

**REGLEMENT INTERIEUR**

**CONTROLE ANALOGUE**

Mis à jour après le Conseil d'Administration du 9 octobre 2023



## PREAMBULE

La Compagnie des Ports du Morbihan constituée le 8 novembre 2012 entre le Département du Morbihan et quatre autres collectivités (le Syndicat Intercommunal du Port de Foleux, le Syndicat Intercommunal du Port de La Roche Bernard, la commune de Plouay et la commune de Quistinic) comptera 31 collectivités ou regroupements de collectivités actionnaires en 2024. Elle a pour objet l'étude, la gestion et l'exploitation, par voie de concession, d'affermage ou sous toute autre forme de conventions d'activités portuaires et activités annexes, d'équipements touristiques ou de loisirs. A ce titre, elle pourra réaliser les travaux d'aménagement, de construction, d'entretien et de réparation liés à la gestion ou à l'exploitation des ouvrages ou équipements qui lui sont confiés par ses actionnaires

Par délibération en date du 9 octobre 2023, le Conseil d'Administration de la Compagnie des Ports du Morbihan a décidé d'instituer -dans la limite des pouvoirs que la loi reconnaît aux organes sociaux de la Spl- des règles particulières de gouvernance de la Société aux fins de mettre en œuvre par les collectivités actionnaires représentées au conseil d'administration un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur les services de ces collectivités.

A cet effet, le conseil d'administration a décidé d'arrêter les dispositions suivantes valant règlement intérieur :

Ceci ayant été exposé il a été convenu ce qui suit :

### Article 1 – Objet

Le contrôle analogue exercé sur la Compagnie des ports du Morbihan consiste en la possibilité d'influence déterminante tant sur les objectifs stratégiques que sur les décisions importantes de la société par les collectivités actionnaires.

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les modalités particulières de contrôle des collectivités territoriales actionnaires :

- en matière d'orientations stratégiques de la société
- en matière de gouvernance et de vie sociale
- en matière de gestion financière
- en matière d'activités opérationnelles

Le contrôle exercé par les collectivités territoriales actionnaires s'effectuera par l'intermédiaire de leurs élus siégeant dans la Spl.

Ce contrôle se matérialisera par la rédaction de comptes rendus et le suivi d'une documentation informatique accessible à tous les administrateurs laquelle permettra la mise à

disposition des informations transmises et les décisions prises par chacune des collectivités territoriales actionnaires.

## **Article 2 – Modalités de contrôles en matière d’orientations de la société**

---

Les Représentants des collectivités territoriales au Conseil d’administration seront obligatoirement consultés pour toutes :

- décisions sur la stratégie de développement et les perspectives financières de l’entreprise
- décisions sur la stratégie de services de la société (relations de partenariats avec les professionnels, associations, collectivités locales, contrats proposés aux usagers...)
- décisions sur toutes les opérations comportant une part de risque contractuelle pour la Société, dans le cadre la mise en œuvre des politiques publiques de ses actionnaires en matière d’aménagement et de gestion de services publics et d’équipements
- informations sur les opérations en cours et les Comptes Rendus Annuels aux Collectivités Locales [CRACL] sur chacune des conventions
- informations sur la politique financière de la société et informations sur les caractéristiques des prêts contractés pour le financement des opérations confiées et de la Société

Le Président Directeur Général de la Compagnie des Ports du Morbihan transmet aux administrateurs représentant les collectivités territoriales actionnaires, un compte rendu ainsi que des ratios élaborés par la société sur la situation de l’avancement budgétaire, de la trésorerie consolidée, du niveau global des emprunts, et de l’état de la commercialisation des services.

Tous sont régulièrement informés des éléments significatifs d’actualité sur les conventions en cours.

## **Article 3 – Modalités de contrôles en matière de gouvernance et de vie sociale de la société**

---

Le conseil d’administration se réunit aussi souvent que l’activité de la Compagnie l’exige et au minimum deux fois par an sur convocation de son Président selon les règles prévues dans les statuts.

A chaque réunion, la Direction générale de la Compagnie est chargée de faire un point sur les conventions en cours et en projet ainsi qu’une information accompagnée d’une présentation du suivi du Plan d’affaires.

Chaque année, la Direction générale présente en Conseil d'administration l'avancement et l'évaluation du Plan d'affaires ainsi que l'analyse et l'explication des éventuels écarts constatés.

En matière de contrôle interne, la Direction générale établira un plan de procédures internes, permettant une cartographie dynamique des risques financiers, juridiques et techniques.

Il déterminera en particulier les modalités courantes d'imputation forfaitaire de charges :

- décisions sur les modalités courantes d'imputation forfaitaire de charges (prorata au chiffre d'affaires de l'année précédente) des délégations de service public
- approbation des comptes prévisionnels, comptes et rapports annuels
- Information sur les procédures internes.
- Information sur les ressources humaines.

Le Conseil d'administration ne délibère qu'après examen des projets par le comité des investissements prévu à l'article 5 ci-après.

#### **Article 4 – Modalités de contrôles en matière d'activités opérationnelles de la société**

Les collectivités territoriales actionnaires cocontractantes exerceront un contrôle rigoureux sur chacune des opérations qu'elles auront respectivement confiées à la Compagnie des Ports du Morbihan selon les dispositifs qui figureront dans chacun des contrats de prestations intégrées (qualifiés également de contrats de quasi-régie ou de contrats « in house »).

Les contrats de prestations intégrées devront intégrer à minima les dispositifs de contrôle suivant :

- ✓ Pour les contrats de concession de ports et conformément au Code des transports, la collectivité compétente devra :
  - Approuver les projets d'investissements et de services
  - Approuver les projets de faisabilité
  - Approuver les études
  - Approuver les avant-projets techniques avant le début d'exécution
  - Obtenir des comptes rendus d'activités réguliers
  
- ✓ Pour les contrats de délégation d'équipements et d'installations publiques, de sites de patrimoine et de prestations de services, la collectivité contractante devra :



- Disposer du programme de gestion du service public confié ou de la mission confiée
- Approuver expressément l'éventuelle participation publique,
- Obtenir des comptes rendus d'activités réguliers

La société constituera également une commission d'appel d'offres, dénommée également Comité des achats, qui sera compétente pour donner un avis ou attribuer les marchés conclus dans le cadre du Code de la commande publique, dépassant un seuil qui sera défini par le conseil d'administration. Sa composition et son mode de fonctionnement seront définis dans un règlement spécifique qui sera arrêté par le conseil d'administration étant précisé que la commission comprendra au moins un représentant de la collectivité concédante ou délégante. La commission sera présidée par le vice-président chargé des finances et des achats.

## **Article 5 – Le Comité des investissements**

---

Pour rendre le contrôle efficient, le conseil d'administration de la société décide de la création d'un Comité des investissements chargé d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet, pour avis, à leur examen sur l'avenir de la société et sur les nouveaux aménagements et services.

### **5.1 Composition**

Le Comité des investissements se compose, à titre de membres permanents :

- de 7 administrateurs de la société
- de 2 membres désignés par la Collectivité actionnaire majoritaire dont le Directeur général des services départementaux et le Directeur des Routes et de l'Aménagement
- du Président Directeur Général et du Directeur technique de la Compagnie des Ports du Morbihan

Les actionnaires qui désignent leurs représentants s'engagent :

- à demander à ceux-ci la plus grande assiduité aux réunions du Comité
- à désigner des personnes garantissant un suivi efficace et pérenne des dossiers
- à les remplacer immédiatement en cas de départ, pour quelque cause que ce soit.

### **5.2 Modalités de fonctionnement du Comité des investissements**

Il se réunit aussi souvent que nécessaire, sur convocation du Président Directeur général de la société. Le Comité des investissements est présidé par la Collectivité actionnaire majoritaire.

L'ordre du jour et la date de chaque réunion seront proposés par la Direction générale de la société.

Les éléments préparatoires aux réunions du Comité Technique devront être transmis à leurs membres 3 jours avant la réunion, sauf en cas d'urgence.

Le comité des investissements se réunit sans condition de quorum.

Si les avis nécessitent un vote, ils seront pris à la majorité des membres présents. Chaque membre dispose d'une voix.

La voie électronique sera privilégiée dans la mesure du possible pour l'envoi des documents et la tenue de la réunion du comité sera possible à distance par visioconférence ou conférence téléphonique.

### **5.3 Le rôle du Comité des investissements**

Le Comité des investissements a pour objet :

- de préparer les réunions du Conseil d'administration ;
- de formuler des avis auprès de celui-ci.

Il étudiera, notamment, l'avenir de la société et les aménagements et services à développer pour les équipements publics qui lui sont confiés. .

Il assurera un suivi du plan d'affaires de la Compagnie arrêté par le Conseil d'Administration.

Il préparera les décisions d'investissements de long terme tels que :

- L'extension de nouveaux ports de plaisance
- La création de plateformes foncières à proximité
- Les nouveaux services à proximité – ports à sec
- La restructuration et le développement des ports
- Les travaux portuaires d'envergure (dragages, modernisation...)
- Les aménagements et services associés (parkings, stations carburants...).

## **Article 6 – Le Comité d'Audit interne et des Finances**

Le conseil d'administration de la société décide également de la création d'un Comité d'Audit interne et des Finances, dénommé également Comité des Finances, chargé d'examiner dans le détail les éléments financiers de la société.

### **6.1 Composition**

Le Comité d'Audit interne et des Finances, présidé par le Président Directeur général de la société se compose, à titre de membres permanents :

- de 3 autres administrateurs de la société
- et d'1 membre désigné par la Collectivité actionnaire majoritaire, soit le Directeur Général des Finances et des Moyens ou son représentant
- du Directeur technique et/ou du Directeur Administratif et Financier de la Compagnie des Ports du Morbihan

## **6.2 Modalités de fonctionnement du Comité d'Audit interne et des Finances**

Il se réunit sur convocation du Président Directeur général de la société.

Le Comité d'Audit interne et des Finances se réunit sans condition de quorum.

Si les avis nécessitent un vote, ils seront pris à la majorité des membres présents. Chaque membre dispose d'une voix.

La voie électronique sera privilégiée dans la mesure du possible pour l'envoi des documents et la tenue de la réunion du comité sera possible à distance par visioconférence ou conférence téléphonique.

## **6.3 Le rôle du Comité d'Audit interne et des Finances**

Le Comité d'Audit interne et des Finances a pour objet d'examiner dans le détail les éléments financiers de la Société.

Il donnera un avis sur :

- la stratégie financière de la société (politique de résultats, orientations générales, sécurité financière-ratios...)
- les résultats annuels (choix tarifaires, évolutions...)
- le financement des investissements
- les décisions de financement par emprunts
- le bilan social de la société (ressources humaines, salaires, organisation,...)

Il étudiera :

- les dossiers de subventions
- l'arrêté des comptes et le bilan

Il assurera un suivi des indicateurs détaillés (préparation du contrôle analogue) qui seront mis en place au sein des quatre pôles ressources de la société :

- Pôle investissements (moderniser les aménagements et accroître les services)
- Pôle relations clients (satisfaire les clients et les collectivités)
- Pôle ressources humaines (mise en œuvre humaine et organisationnelle, , etc...)
- Pôle financier (choix financiers, comptabilité, juridique, etc...)

Il pourra procéder à toute opération d'audit et de contrôle interne de façon aléatoire et en rendra compte au Conseil d'Administration.

## **Article 7 – Les Comités stratégiques de chaque port ou site**

---

Un Comité stratégique de chaque port ou site sera mis en place. Le comité stratégique est un élément de gouvernance déterminant. Il doit permettre la recherche de cohérence entre l'identité de chaque port ou site et les projets de développement et promotion, avec l'impulsion d'ensemble voulue par les actionnaires de la Compagnie pour accroître l'efficacité de leurs équipements et l'attractivité de leurs territoires.

Il sera composé :

- du Maire de la Commune (si celle-ci est actionnaire)
- d'un administrateur de la société (département) ou autre représentant
- de la direction générale de la société représentée éventuellement par le directeur du port ou site
- d'un membre désigné par la collectivité actionnaire majoritaire.

Outil de proximité, il sera chargé de préparer et proposer les orientations d'investissements et de services spécifiques au port ou site concerné. Elles sont ensuite soumises au comité des investissements.

La préparation de ces orientations, en lien avec les besoins locaux, invitent les collectivités actionnaires à solliciter ce comité stratégique selon une fréquence adaptée aux enjeux d'aménagements et de services (au moins une fois par an). Un compte rendu écrit sera formalisé.

Ce comité constituera ainsi l'élément déterminant pour assurer l'unité et la convergence de vues entre les souhaits de la commune et le développement de son port de plaisance ou site, en lien avec le Département du Morbihan et le conseil d'administration de la société.

## **Article 8 - Fonctionnement et modalités particulières du Conseil d'Administration utilisant des moyens de visioconférence ou télécommunication**

---

### **8.1 Participation au Conseil d'Administration**

Dans la convocation, le Président du Conseil d'Administration peut autoriser la participation (débat et votes) par visioconférence ou télécommunication.

Les moyens de visioconférence ou télécommunication doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion du Conseil d'Administration dont les délibérations sont retransmises de façon continue ainsi que la confidentialité des débats.

Les moyens mis en œuvre doivent transmettre la voix et l'image ou au moins la voix des participants, de façon simultanée et continue, afin d'assurer l'identification des administrateurs et censeur qui participent à distance au Conseil d'Administration ainsi que leur participation effective.

Le Président du Conseil d'Administration peut également autoriser un administrateur participant au Conseil par visioconférence ou télécommunication à représenter un autre

administrateur sous réserve que le Président du Conseil d'Administration dispose avant la tenue de la réunion, d'une copie de la procuration de l'administrateur représenté.

Le registre de présence aux séances du Conseil d'Administration qui est signé par les administrateurs participant à la séance, mentionne, le cas échéant, la participation d'administrateurs par voie de visioconférence ou télécommunication et précise le moyen utilisé.

### **8.2 Décisions pour lesquelles le recours à la visioconférence ou télécommunication n'est pas autorisé**

Conformément à la loi, en temps habituel, le procédé de visioconférence ou télécommunication ne peut être utilisé pour les décisions suivantes :

- l'arrêté des comptes annuels et l'établissement du rapport de gestion ;
- le cas échéant, l'arrêté des comptes consolidés et l'établissement du rapport sur la gestion du groupe.

Toutefois, en cas de circonstances particulières, la loi est susceptible de revenir sur ces exclusions pour permettre la réunion du Conseil d'Administration par ces moyens sur tout ordre du jour.

### **8.3 Dysfonctionnement technique du système de visioconférence ou télécommunication**

La survenance de tout dysfonctionnement technique du système de visioconférence ou télécommunication doit être constatée par le Président du Conseil d'Administration et doit être mentionné dans le procès-verbal de la réunion, y compris l'impossibilité pour un administrateur de prendre part au vote en raison du dysfonctionnement.

### **8.4 Modalités de fonctionnement spécifiques au Conseil d'Administration par visioconférence ou télécommunication**

Pour le calcul du quorum et de la majorité, sont réputés présents, sauf pour l'adoption des décisions mentionnées à l'article 8.2 ci-dessus, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil d'Administration par des moyens de visioconférence ou télécommunication permettant aux administrateurs de s'identifier et garantissant leur participation effective et la confidentialité des débats, selon les conditions légales et réglementaires.

### **8.5 Confidentialité**

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil d'Administration par des moyens de visioconférence ou télécommunication sont tenus à une

obligation absolue de confidentialité à l'égard des informations qui leur sont communiquées dans le cadre de leurs fonctions, ou débattues lors des réunions du Conseil d'Administration.

Ils s'engagent à préserver la confidentialité des informations communiquées. En particulier, les débats eux-mêmes, les procès-verbaux qui en rapportent les termes, les rapports et documents adressés au Conseil d'Administration sont confidentiels et ne sont pas diffusables.

### Article 9 – Durée du présent règlement - Modifications

Le présent règlement intérieur abroge la précédente version et restera en vigueur pour toute la durée de la société.

Les nouvelles collectivités actionnaires devront l'approuver concomitamment à leur entrée au capital de la Compagnie des Ports du Morbihan.

Il pourra être modifié par le conseil d'administration.

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

A Vannes,  
Le 9 octobre 2023

Le Président Directeur Général  
Compagnie des Ports du Morbihan



David LAPPARTIENT



Envoyé en préfecture le 01/07/2025  
Reçu en préfecture le 01/07/2025  
Publié le  
ID : 056-215600628-20250701-20250625\_04-DE



**SOCIETE ANONYME PUBLIQUE LOCALE**  
**COMPAGNIE DES PORTS DU MORBIHAN**

**STATUTS**

MIS A JOUR au 15 novembre 2024



Le Président Directeur Général

David LAPPARTIENT

# **SOCIÉTÉ ANONYME PUBLIQUE LOCALE COMPAGNIE DES PORTS DU MORBIHAN**

## **TITRE I**

### **FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : FORME**

Il existe entre les collectivités territoriales et leurs groupements propriétaires des actions ci-après dénombrées, une société publique locale, régie par les dispositions de l'article L.1531-1 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), les dispositions du même code relatives aux sociétés d'économie mixte locales, les dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés anonymes ainsi que par les présents statuts et tout autre règlement intérieur qui viendrait les compléter.

Les collectivités territoriales et leurs groupements seront désignés ci-après par les termes « collectivités territoriales ».

#### **ARTICLE 2 : OBJET**

La société, qui exerce ses activités exclusivement pour le compte de ses actionnaires, sur leur territoire et dans les limites de leurs compétences, a pour objet social l'étude, la gestion et l'exploitation, par voie de concession, d'affermage ou sous toute autre forme de conventions, d'équipements et d'ouvrages portuaires, touristiques ou de loisirs.

A ce titre, elle pourra réaliser les travaux d'aménagement, de construction, d'entretien et de réparation liés à la gestion ou à l'exploitation des ouvrages ou équipements qui lui sont confiés par ses actionnaires et entreprendre toutes actions ou opérations de nature à développer ou promouvoir l'exploitation desdits ouvrages ou équipements.

Elle pourra également réaliser des prestations de services, d'assistance, d'ingénierie, d'études ou de gestion au profit de ses actionnaires se rapportant à son objet social.

De manière générale, la société pourra procéder à toutes études, effectuer toutes opérations mobilières ou immobilières, civiles, commerciales ou financières se rapportant aux objets définis ci-dessus ou à tout objet similaire ou connexe.

#### **ARTICLE 3 : DENOMINATION**

La dénomination sociale est :

**COMPAGNIE DES PORTS DU MORBIHAN.**

Dans tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots « Société Anonyme Publique Locale » ou des initiales « SAPL. » et de l'énonciation du montant du capital social.

#### ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à VANNES, Rue Saint-Tropez - Hôtel du Département.

#### ARTICLE 5 : DUREE

La société exercera ses activités jusqu'au 24 janvier 2090, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

## TITRE II

### CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

#### ARTICLE 6 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de VINGT DEUX MILLIONS NEUF CENT QUATRE VINGT QUATORZE MILLE SOIXANTE QUATRE EUROS (22 994 064 €), divisé en deux cent quarante-sept mille deux cent quarante-huit (247 248) actions de quatre-vingt-treize (93) euros chacune, souscrites en numéraire et par incorporation de réserves.

Conformément à la loi, il est détenu exclusivement par des collectivités territoriales. Il pourra être augmenté ou réduit dans les conditions prévues ci-dessous.

#### ARTICLE 7 : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit conformément à la loi.

Au cas où des apports immobiliers sont effectués en nature par une collectivité publique ou un groupement de collectivités publiques, ils sont évalués par le Commissaires aux Apports après avis de l'Administration des Domaines.

#### ARTICLE 8 : LIBERATION DES ACTIONS

Lors des augmentations de capital en numéraire, les souscriptions d'actions sont obligatoirement libérées du quart au moins de la valeur nominale.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel de fonds du conseil d'administration, dans un délai maximum de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Une libération anticipée du non-versée par des collectivités actionnaires sera considérée comme valable.

En cas de défaillance d'une collectivité actionnaire, il est fait application des dispositions de l'article L.1612-15 du Code général des collectivités territoriales.

En cas de retard de versements exigibles sur les actions non entièrement libérées à la souscription, il est dû à la société un intérêt au taux de 5 % calculé au jour le jour à partir du jour de l'exigibilité et cela sans mise en demeure préalable.

Cette pénalité n'est applicable que si les Collectivités Territoriales actionnaires n'ont pas pris, lors de la première réunion ou session de leur assemblée suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face ; l'intérêt de retard sera décompté à partir du dernier jour de la réunion de l'organe délibérant de la collectivité concernée.

#### **ARTICLE 9 : FORME DES ACTIONS**

Les versements sont constatés par un récépissé.

Les actions sont toutes nominatives ; elles sont indivisibles à l'égard de la société.

Il est ouvert au nom de chaque actionnaire dans les écritures de la société un compte d'inscription mentionnant notamment son adresse, le numéro d'ordre et la nature juridique de ses droits, les versements effectués.

Le changement de propriété des actions et éventuellement les actes de nantissement sont inscrits par ordre chronologique sur un registre paraphé tenu par la société.

#### **ARTICLE 10 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Les droits et obligations attachés aux actions suivent les titres dans quelque main qu'ils passent. Chaque action donne droit à une part égale dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des assemblées générales.

Les créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

#### **ARTICLE 11 : CESSION DES ACTIONS**

De quelque manière qu'elle ait lieu, à titre gratuit ou onéreux, la cession des actions à des collectivités territoriales non actionnaires est soumise à l'agrément du Conseil d'Administration dans les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce et notamment son article L 228-23.

Ces dispositions sont applicables en cas d'augmentation de capital à la cession des droits de préférence.

La cession des actions s'opère par une déclaration de transfert signée par le cédant et mentionnée sur un registre de la société. Toutefois s'il s'agit d'actions non entièrement libérées, une déclaration d'acceptation de transfert, signée par le cessionnaire, est nécessaire.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée dans les conditions légales.

La cession des actions appartenant aux collectivités territoriales doit être autorisée par leur assemblée délibérante.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

## TITRE III

### ADMINISTRATION

#### ARTICLE 12 : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Conformément aux dispositions de l'article L.225-17 du Code de commerce le Conseil d'Administration se compose de 3 membres au moins et de 18 membres au plus. Le nombre de sièges est fixé dans les statuts.

En application de l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales, toute collectivité territoriale a le droit au moins à un représentant au Conseil d'Administration.

Si le nombre maximum de membres du Conseil d'Administration, prévu à l'article L. 225-17 du code de commerce, ne suffit pas à assurer, en raison de leur nombre, la représentation directe des collectivités territoriales ayant une participation réduite, elles sont réunies en assemblée spéciale.

Le nombre de sièges d'administrateurs est fixé à dix-huit (18) intégralement attribués aux collectivités territoriales et répartis entre elles en assemblées générale ordinaire proportionnellement à leur participation au capital social.

Les représentants des collectivités territoriales au Conseil d'Administration sont désignés par l'assemblée délibérante de ces collectivités, parmi ses membres et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, conformément à la législation en vigueur.

Conformément à l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités territoriales au Conseil d'Administration incombe à ces collectivités. Lorsque ces représentants ont été désignés par l'assemblée spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux collectivités territoriales membres de cette assemblée.

La limite d'âge pour exercer les fonctions d'administrateur est fixée à quatre-vingts ans (80 ans) au moment de leur nomination.

#### ARTICLE 13 : CENSEURS

Le Conseil d'administration peut nommer à la majorité des voix, pour une durée de trois ans renouvelable, un ou plusieurs censeurs.

Les censeurs assistent avec une voix consultative aux séances du Conseil d'Administration. Ils ne peuvent participer au décompte des voix et n'ont pas de voix délibérative.

Ils ne sont pas rémunérés.

#### ARTICLE 14 : DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS

Le mandat des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires au Conseil d'Administration prend fin conformément aux dispositions de l'article R. 1524-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

De plus, l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales précise qu'en cas de fin légale de l'assemblée, le mandat de ses représentants au Conseil d'Administration est prorogé



jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant à la gestion des affaires courantes.

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements actionnaires peuvent être relevés de leurs fonctions à tout moment par l'assemblée qui les a désignés, celle-ci étant tenue de pourvoir simultanément à leur remplacement et d'en informer le Conseil d'Administration.

En cas de vacance du siège qui lui a été attribué au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou du groupement actionnaire désigne son représentant lors de la première réunion qui suit cette vacance.

En cas de dissolution de l'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale ou d'un groupement actionnaire, de démission de l'ensemble de ses membres ou d'annulation devenue définitive de l'élection de l'ensemble de ses membres, le mandat de ses représentants au conseil d'administration est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Les représentants sortants sont rééligibles.

Les représentants des collectivités territoriales, membres du conseil d'administration, ne doivent pas être personnellement propriétaires d'actions.

## **ARTICLE 15 : ROLE ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres un Président et s'il le juge utile, un ou plusieurs Vice-Présidents, élus pour la durée de leur mandat d'administrateur, dont les fonctions consistent, en cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, à présider et à convoquer les séances du Conseil ou des Assemblées, et un secrétaire qui peut être pris en dehors des actionnaires.

Le Président du Conseil d'Administration, collectivité territoriale, agit par l'intermédiaire du représentant qu'elle désigne pour occuper cette fonction.

Le Président ne peut être âgé de plus de quatre-vingt ans (80 ans) au moment de sa nomination.

## **ARTICLE 16 : DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation de son Président ou, en son absence, d'un Vice-Président.

De plus, si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du conseil peuvent demander au Président de le convoquer sur un ordre du jour déterminé.

Le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.

Le Président est lié par ces demandes.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre adressée à chacun des administrateurs au moins cinq jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci. Toutefois, en cas d'urgence, la convocation peut être faite sans délai, par tous moyens et même verbalement.

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre endroit indiqué par la convocation sous la présidence de son Président ou, en cas d'empêchement, d'un de ses Vice-présidents ou du membre désigné par le Conseil pour le présider.

Le représentant d'une collectivité territoriale peut donner, par écrit, pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

La présence effective de la moitié au moins des membres composant le Conseil d'Administration est toutefois nécessaire pour la validité des délibérations.

Sauf majorité qualifiée prévue par la loi ou les présents statuts, les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et l'administrateur mandataire de l'un de ses collègues de deux voix. En cas partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Sauf dans les cas où la loi l'exclut, le règlement intérieur pourra prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication dans les conditions réglementaires.

Les représentants des collectivités territoriales siègent et agissent ès-qualités avec les mêmes droits et pouvoirs que les autres membres du conseil d'administration, tant vis-à-vis de la société que vis-à-vis des tiers.

## **ARTICLE 17 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées d'Actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui le concernent.

Il a notamment les pouvoirs propres suivants :

1. Il convoque les Assemblées Générales.
2. Il arrête les états de situations, les inventaires et les comptes qui doivent être soumis aux assemblées générales ; il statue sur toutes propositions à faire à ces assemblées et arrête leur ordre du jour.
3. Il autorise les conventions visées à l'article L 225-38 du code de commerce.
4. Il procède à la cooptation d'administrateurs.
5. Il nomme et révoque le Président du Conseil d'Administration et fixe sa rémunération.
6. Il nomme et révoque le Directeur Général et sur proposition du Directeur Général, il nomme et révoque les Directeurs Généraux Délégués. Il fixe leurs rémunérations.
7. Il répartit les jetons de présence alloués par l'Assemblée Générale.
8. Il autorise toutes cautions, avals et garanties.
9. Il décide à la majorité des deux tiers de toutes opérations autres que des prestations de services, demandées par des personnes non-actionnaires lorsque leur financement n'est pas assuré dans les conditions fixées par l'article L 1523-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.
10. Il peut conférer à un ou plusieurs de ses membres, ou à des tiers actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.
11. Il décide du transfert du siège social dans le département, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire.

## **ARTICLE 18 : ROLE DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Président du Conseil d'Administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Les représentants des collectivités territoriales ne peuvent, dans l'administration de la société, remplir des mandats spéciaux, recevoir une rémunération pour l'exercice de leurs fonctions ou bénéficier d'avantages particuliers qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée qui les a désignés. Ils ne peuvent, sans la même autorisation, accepter de fonctions dans la société telles que celles de Président du Conseil d'Administration ou de Président exerçant la fonction de Direction Générale.

## **ARTICLE 19 : DIRECTION GENERALE**

Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, qui prend alors le titre de Président-Directeur-Général soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'Administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

La délibération du Conseil d'Administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

L'option retenue par le Conseil d'Administration ne peut être remise en cause que lors du renouvellement ou du remplacement du Président du Conseil d'Administration assumant les fonctions de Directeur Général, ou à l'expiration du mandat du Directeur Général.

A l'expiration de ce délai, le Conseil d'Administration doit délibérer sur les modalités d'exercice de la direction générale.

Le changement de modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

## **ARTICLE 20 : DIRECTEUR GENERAL**

En fonction du choix effectué par le Conseil d'Administration, la direction générale peut être exercée soit par le Président du Conseil d'Administration (personne physique ou collectivité territoriale), soit par une autre personne physique, actionnaire ou non.

Lorsque le Conseil d'Administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général, il procède à la nomination du Directeur Général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général doit être âgé de moins de quatre-vingts ans (80 ans). Lorsqu'en cours de fonctions, cette limite d'âge aura été atteinte, le Directeur Général sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau Directeur Général.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Lorsque le Directeur Général n'assume pas les fonctions de Président du Conseil d'Administration, sa révocation peut donner lieu à dommages-intérêts, si elle est décidée sans juste motif.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux Assemblées d'Actionnaires et au Conseil d'Administration.

Il peut être autorisé par le Conseil d'Administration à consentir les cautions, avals et garanties données par la Société dans les conditions et limites fixées par la réglementation en vigueur.

Le Directeur Général représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

#### **ARTICLE 21 : DIRECTEURS GÉNÉRAUX DÉLÉGUÉS**

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général, avec le titre de Directeur Général Délégué.

Le nombre maximum des Directeurs Généraux Délégués est fixé à cinq (5).

Les directeurs Généraux Délégués sont soumis aux mêmes dispositions concernant la limite d'âge que le directeur général.

Le Conseil d'Administration détermine, en accord avec le Directeur Général, l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux Délégués. Il fixe également leur rémunération.

#### **ARTICLE 22 : RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS DU PRÉSIDENT, DU DIRECTEUR GÉNÉRAL, DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX DÉLÉGUÉS ET MANDATAIRES**

Les représentants des collectivités territoriales, exerçant les fonctions d'administrateurs, de Président du conseil d'administration et de Président assurant les fonctions de directeur général, doivent être autorisés par une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés à percevoir une rémunération ou des avantages particuliers. Cette délibération fixe le montant maximum des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus ainsi que la nature des fonctions qui les justifient.

Les élus ne participent pas à la délibération de l'assemblée délibérante de leur collectivité relative à l'habilitation à percevoir une rémunération au titre des fonctions exercées dans la Société.

#### **ARTICLE 23 : SIGNATURES**

Tous les actes qui engagent la société, ceux autorisés par le Conseil, les mandats, retraits de fonds, souscriptions, endos ou acquits d'effets de commerce ainsi que les demandes d'ouverture de comptes bancaires ou de chèques postaux sont signés par l'une des personnes investies de la direction générale ou par tout fondé de pouvoir habilité à cet effet.

## **ARTICLE 24 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR, SON DIRECTEUR GENERAL, UN DIRECTEUR GENERAL DELEGUE OU UN ACTIONNAIRE**

### 1°/ Conventions soumises à autorisation

Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la Société et son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux Délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration, les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux Délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou de façon générale dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions légales.

L'administrateur intéressé est tenu d'informer le Conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation.

### 2°/ Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales, au Directeur Général et aux Directeurs Généraux Délégués ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

### 3°/ Conventions courantes

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure légale d'autorisation et d'approbation.

## **TITRE IV**

### **COMMISSAIRES AUX COMPTES** **NOMINATION – DUREE DU MANDAT**

#### **ARTICLE 25**

L'assemblée générale ordinaire désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes chargés de remplir la mission qui leur est confiée par la loi.

## TITRE V

### ASSEMBLEES GENERALES DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

#### ARTICLE 26 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Elle se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles.

Les titulaires d'actions peuvent assister aux assemblées générales sans formalité préalable.

Les collectivités territoriales sont représentées aux Assemblées Générales par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification tels que déterminés par décret en Conseil d'État.

#### ARTICLE 27 : CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les convocations sont adressées aux actionnaires au moins quinze (15) jours avant la date de l'assemblée par lettre ordinaire ou lettre recommandée avec accusé de réception.

Les convocations peuvent également être adressées par voie électronique aux actionnaires ayant donné leur accord dans les conditions réglementaires prévues à l'article R. 225-63 du Code de commerce.

Les actionnaires qui ont consenti à l'utilisation de la voie électronique peuvent demander à tout moment le retour à un envoi postal.

Le délai de convocation est réduit à dix jours pour les assemblées générales réunies sur seconde convocation et pour les assemblées prorogées.

#### ARTICLE 28 : PRESIDENCE DES ASSEMBLEES GENERALES

Sauf dans le cas où la loi désigne un autre Président, l'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration. En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, elle est présidée par l'un de ses Vice-Présidents, ou par un administrateur désigné par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

### **ARTICLE 29 : REUNIONS DES ASSEMBLEES GENERALES**

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration, soit par les personnes visées à l'article L 225-103 du Code de Commerce.

### **ARTICLE 30 : QUORUM ET MAJORITES A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant le cinquième au moins du capital social.

Si ces conditions ne sont pas remplies, l'assemblée est convoquée de nouveau. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des actions représentées.

Elle statue à la majorité des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

### **ARTICLE 31 : ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES**

Toute modification aux dispositions des statuts doit être approuvée par l'assemblée générale extraordinaire.

### **ARTICLE 32 : QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

L'assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul ».

## TITRE VI

### INVENTAIRE, BENEFICES, RESERVES

#### ARTICLE 33 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social couvre douze mois. Il commence le 1er Janvier.

#### ARTICLE 34 : INVENTAIRE, BILAN, COMPTE D'EXPLOITATION GENERALE

Les comptes de la société sont ouverts conformément au plan comptable général ou au plan comptable particulier correspondant à l'activité de la société lorsqu'un tel plan a été établi et approuvé par l'Administration.

Les documents comptables établis annuellement comprenant l'inventaire, le compte de résultats, le bilan et ses annexes sont transmis au commissaire aux comptes, dans les 15 jours de leur approbation par l'assemblée générale ordinaire.

## TITRE VII

### CONTROLE – INFORMATION – CONTROLE ANALOGUE

#### ARTICLE 35 : REPRESENTANT DE L'ETAT – INFORMATION

A peine de nullité, les délibérations du Conseil d'administration et des assemblées générales sont communiquées, dans le mois suivant leur adoption, au représentant de l'Etat dans le département du siège social de la Société. Cette communication peut s'effectuer par voie électronique ou par tout autre moyen permettant d'attester une date certaine.

Il en est de même des contrats visés à l'article L 1523-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que les comptes annuels et des rapports du Commissaire aux Comptes.

La saisine de la Chambre Régionale des Comptes par le représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L 1524-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et L 235-1 du Code des Juridictions Financières, entraîne une seconde lecture par le Conseil d'Administration ou par l'Assemblée Générale de la délibération contestée.

#### ARTICLE 36 : MODALITES PARTICULIERES DE CONTROLE ANALOGUE DE LA SOCIETE

Le statut de la Société Publique Locale permet aux collectivités actionnaires d'exercer sur la Société un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services tenant, notamment :

- aux modalités de réalisation et de suivi des opérations de vie sociale;
- à la gouvernance de la Société;
- aux pouvoirs dévolus au conseil d'administration lequel détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.
- aux conventions passées entre la Société et ses collectivités.



Toutes les collectivités actionnaires sont représentées au Conseil d'administration soit directement soit par l'intermédiaire de l'assemblée spéciale, soit, le cas échéant en tant que censeur, ce qui leur permet d'exercer un contrôle collégial de la Société.

Toute convention passée entre la société et ses actionnaires est soumise à l'approbation du conseil d'administration.

Chacune de ces conventions prévoit les modalités de contrôle de la Collectivité ou du Groupement actionnaire sur les conditions d'exécution de la convention par la Société et, notamment, le compte rendu annuel à remettre par la Société à la collectivité.

Un règlement intérieur est établi pour définir les modalités particulières de contrôle des collectivités territoriales :

- en matière d'orientations stratégiques de la société,
- en matière de gouvernance et de vie sociale
- en matière d'activités opérationnelles

#### **ARTICLE 37 : RAPPORT ANNUEL DES ELUS**

Les représentants des collectivités territoriales doivent présenter aux collectivités dont ils sont les mandataires, un rapport écrit, au minimum une fois par an, sur la situation de la société conformément à l'article L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales.

#### **ARTICLE 38 : MODIFICATIONS STATUTAIRES**

A peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale sur la modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants d'une société publique Locale ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification. Le projet de modification est annexé à la délibération transmise au représentant de l'Etat et soumise au contrôle de légalité.

### **TITRE VIII**

#### **ARTICLE 39 : DISSOLUTION - LIQUIDATION**

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur proposition du conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination d'un liquidateur met fin aux pouvoirs des administrateurs.

Après dissolution de la société, il ne peut être apposé de scellés ni exigé d'autres inventaires que ceux faits en conformité des statuts.

Envoyé en préfecture le 01/07/2025

Reçu en préfecture le 01/07/2025

Publié le

ID : 056-215600628-20250701-20250625\_04-DE



## TITRE IX

### ARTICLE 40 : CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou au cours de la liquidation, soit entre les actionnaires eux mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les actionnaires et la société, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la société.

### ARTICLE 41 : PUBLICATIONS

Pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi en matière de constitution de société, tous pouvoirs sont donnés aux porteurs d'expéditions ou d'extraits ou de copies, tant des présents statuts que des actes et délibérations constitutifs qui y feront suite.

A Vannes le 15 novembre 2024

COMMUNE DE GAVRES  
MAIRIE  
56680 GAVRES  
Tel : 02 97 82 46 55

Envoyé en préfecture le 01/07/2025  
Reçu en préfecture le 01/07/2025  
Publié le   
ID : 056-215600628-20250701-20250625\_05-DE

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### Nombre de membres :

En exercice : 15  
Présents : 12  
Votants : 14

L'an deux mil vingt-cinq, le 25 juin, à dix-huit heures trente, les membres du conseil municipal de la commune de Gâvres, Morbihan, se sont réunis dans la salle de la mairie, sur convocation qui leur a été adressée le 17 juin deux mil vingt-cinq, sous la présidence de Monsieur CARTON Christian, maire.

Présents : CARTON Christian, PECHEUX Gérard, PENSEC Armelle, LE CORVEC Alexandre, LE FLOCH Yannick, LEMPERIERE Julien, LE MARTELOT Monique, LE ROI Sophie, LE MASSON Pierre-Gilles, LE GALLIOT Katia, LE NEILLON Jean-Claude, LE CLEGUEREC Gwénaëlle.

Ont donné procuration : DANIC Guy à CARTON Christian, KERAUDREN Elisabeth à PECHEUX Gérard

Absent : BERNON David

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut délibérer.

### **20250625/05 – DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA REGION BRETAGNE POUR TRAVAUX DANS LE CADRE DE CHANTIER DE BENEVOLES ENCADRES**

La commune de Gâvres va accueillir du 7 au 14 juillet 2025 un chantier de 14 jeunes volontaires franco- allemand (7 français/7 allemands), âgés de 14 à 18 ans, organisé et encadré par la Ligue de l'enseignement du Morbihan pour l'encadrement des jeunes et pour le chantier par Tiez Breizh, association spécialisée dans la restauration du bâti ancien en pierre sèche, en lien avec les gestionnaires du site.

Ces rencontres culturelles de jeunes ont pour objet, outre l'interconnaissance et la découverte du territoire, la participation à des travaux manuels (patrimoine vernaculaire, espèces invasives, ramassage de déchets sur site.

Ce chantier aura pour mission notamment la restauration des murets de pierre sèche sur le site naturel de la Petite Mer de Gâvres.

Ce chantier est financé principalement par la ligue de l'enseignement et l'OFAJ (Office Franco-Allemand pour la jeunesse) avec une aide de la région qui accompagne directement les structures d'accueil de chantiers de jeunes volontaires.

Dans le cadre de ce chantier, la ligue de l'enseignement était accompagnée financièrement jusqu'en 2022 par la Région Bretagne. Depuis 2023, la Région accompagne directement les structures d'accueil de chantiers de jeunes volontaires.

.../...

COMMUNE DE GAVRES  
MAIRIE  
56680 GAVRES  
Tel : 02 97 82 46 55

Envoyé en préfecture le 01/07/2025  
Reçu en préfecture le 01/07/2025  
Publié le  
ID : 056-215600628-20250701-20250625\_05-DE



En 2025, pour ce chantier, la ligue de l'enseignement du Morbihan sollicite un soutien financier pour :

- l'encadrement technique du chantier
- les matériaux complémentaires nécessaires à la restauration (outils)
- la logistique d'accueil des jeunes (hébergement, restauration, transports locaux)

Le coût total de ce chantier s'élève à 21 945,00 €.

Le plan de financement est le suivant :

DEPENSES	MONTANT TTC (€)	RECETTES	MONTANT TTC (€)	%
Coût de 1 chantier de jeunes (ligue de l'enseignement – dont hébergement, nourriture, transport et encadrant)	18 600	Ligue de l'enseignement	12 945	59
		OFAJ	5 000	23
Formation Tiez Breiz des jeunes et des agents encadrants (Ligue de l'enseignement et Parc)	1 100			
Petit outillage de taille de pierre	150	REGION	4 000	18
Inauguration				
<i>Sous-total</i>	19 950			
Frais indirects administratifs et logistiques – 10% du montant total	1 995			
<b>TOTAL</b>	<b>21 945</b>	<b>TOTAL</b>	<b>21 945</b>	<b>100</b>

Monsieur le maire propose de solliciter le concours financier de la région à hauteur de 4 000 € pour ce chantier.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, sollicite le concours financier de la région à hauteur de 4 000 € pour ce chantier.

Ont signé au registre tous les membres présents, pour extrait certifié conforme,

Le Maire,  
Christian CARTON

Le Maire certifie que le compte-rendu  
De cette délibération a été affiché à la  
Porte de la Mairie le : Le Maire,

